



**GRENOBLE ALPES  
MÉTROPOLE**



**mur | mur 2**  
PARC PUBLIC CAMPAGNE ISOLATION

**GUIDE DES AIDES**

Mise à jour : 2018

# Sommaire

---

- 4      **A - Cibles du dispositif et critères d'éligibilité technique aux financements**
- 6      **B - Financements apportés aux opérations**
- 8      **C - Modalités de fonctionnement du dispositif**
- 11     **Annexe I: précisions travaux éligibles**

# Introduction

---

Dans le cadre du Plan Air Climat 2009-2014 et du Programme local de l'habitat 2010-2016, Grenoble-Alpes Métropole a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation thermique des logements sociaux familiaux avec pour objectif de traiter 6 000 logements entre 2010 et 2016.

Durant cette période, 66 opérations (4 760 logements répartis entre 8 bailleurs sociaux) ont bénéficié d'une aide à la réhabilitation thermique de la Métropole. 36 % des logements aidés (1 693) ont été réhabilités en offre complète (ensemble des postes éligibles traités : isolation des parois (façades, planchers bas, toiture) / menuiseries / ventilation) et 64 % des logements (3 067) en offre progressive (1 ou plusieurs postes éligibles traités). La réhabilitation progressive a concerné en grande majorité des travaux de changement d'un seul composant (toiture ou menuiseries).

Dans le cadre du programme local de l'habitat (2017-2022), et du schéma directeur énergie précisant les objectifs du Plan air énergie climat (2015-2020), la Métropole conforte sa politique de réhabilitation thermique des logements existants publics et privés (Mur|Mur 2).

En cohérence avec la mise en place de son nouveau dispositif Mur|Mur 2 visant à inciter les maîtres d'ouvrage du parc privé de logement à entreprendre des travaux de rénovation énergétique et au vu des éléments de bilan concernant le requalification des logements sociaux sur la période 2010-2016, Gre-

noble-Alpes Métropole réactualise son dispositif de soutien à la rénovation du parc social à la fois sur les aspects techniques des travaux et sur les règles de mise en œuvre de son nouveau dispositif d'accompagnement des bailleurs sociaux.

Ce nouveau dispositif d'aides à la réhabilitation des logements sociaux familiaux existants maintient une approche s'appuyant sur des exigences de moyens pour chaque poste de travaux concernés. Ce dispositif vise également à poursuivre ou à engager d'importants travaux de réhabilitation du patrimoine immobilier, à améliorer les conditions de vie des habitants et à renforcer l'attractivité des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont quatre (2 projets d'intérêt régional – PRIR et de 2 projets d'intérêt national – PRIN) ont été retenus au titre du NPNRU 2014-2024.

La Métropole renforce son financement sur les opérations complètes, désormais appelées « offre exemplaires » et propose un bouquet de travaux plus ambitieux pour les offres progressives (2 postes minimum à traiter avec une isolation des façades existantes suffisante si celle-ci n'est pas traitée).

**Le présent document a pour objet de préciser les modalités pour le montage des demandes de subventions et le niveau d'aides proposées par la Métropole aux bailleurs sociaux.** Des précisions sur la codification des pièces des demandes de subventions seront également détaillées dans le cadre du processus de dématérialisation engagé à la Métropole.

# A - Cibles du dispositif et critères d'éligibilité technique aux financements

## A.1. CIBLES

■ Immeubles de logements sociaux familiaux situés sur le territoire métropolitain répondant aux exigences ci-dessous.

- Immeubles dont la date du premier permis de construire est antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2001. En cas de programmation trop importante, la date de ce permis pourra être un des critères de priorisation (cf. C.1).

- Immeubles concernés par un projet de **travaux intégrant des travaux de rénovation énergétique sur tout ou partie des postes** concourant à la baisse des consommations (enveloppe et systèmes).

- Immeubles dont le **début des travaux de réhabilitation est prévu dans l'année de dépôt de la demande de financement**. (Cf. C.1)

- Immeubles de logements sociaux familiaux de classe D, E, F et G. En cas de programmation trop importante, la classe de départ pourra être un des critères de priorisation (cf. C.1),

- Immeubles de logements sociaux déjà conventionnés aux APL. Les nouveaux logements conventionnés et financés par la Métropole au titre de l'offre nouvelle en acquisition-amélioration ne sont pas subventionnés.

■ Immeubles de logements sociaux familiaux situés et pré identifiés dans les quatre quartiers retenus au titre du NPNRU faisant l'objet de travaux permettant la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain des quartiers Villeneuve-Village Olympique (PRIN) et Mistral-Lys Rouge-Camine (PRIR) à Grenoble, Essart-Surieux (PRIN) à Echirolles et Chamberton-Renaudie-LaPlaine (PRIR) à Saint-Martin-d'Hères. Le début des travaux de réhabilitation doit être prévu dans l'année de dépôt de la demande de financement. (Cf. C.1).

Les immeubles comprenant à la fois des logements sociaux et privés (statut de copropriétés) ne sont pas éligibles au présent dispositif, mais sont, en revanche, éligibles au dispositif MurMur 2.

Des dérogations particulières pourront être étudiées au cas par cas concernant les logements sociaux familiaux situés dans :

- des copropriétés composées uniquement de logements sociaux avec un rez-de-chaussée commercial

- des copropriétés situées dans les quartiers retenus au titre du NPNRU. Le programme de travaux doit correspondre d'une part à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et d'autre part à un programme de travaux concertés et supportables pour les copropriétaires privés.

## A.2. BOUQUETS DE TRAVAUX ÉLIGIBLES AUX FINANCEMENTS

Le dispositif métropolitain propose deux profils d'opérations éligibles, adossés à deux niveaux de financement (cf. B).

Une opération financée doit donc remplir les critères d'un des deux profils et respecter le **référentiel technique pour chaque poste de travaux**

concerné par le projet. Ce référentiel détaille poste par poste les critères techniques à respecter (cf. référentiel technique).

### **A / OPÉRATION PROGRESSIVE,**

correspondant à une réhabilitation énergétique intégrant à minima, au choix :

■ **une isolation thermique par l'extérieur de l'ensemble des façades**

OU

■ **deux autres postes d'isolation sur l'enveloppe**

parmi les postes toiture, planchers, menuiseries/occultations sous condition qu'une isolation thermique des façades suffisante (intérieure/extérieure) soit déjà présente ( $R \geq 2,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ ).

Le traitement du renouvellement d'air est par ailleurs obligatoire. Il se traduira par une obligation de produire un descriptif de l'état initial et une obligation d'intervention si l'état initial le justifie (cf. référentiel technique).

### **B / OPÉRATION EXEMPLAIRE,**

correspondant à une **réhabilitation énergétique portant sur tous les postes de l'enveloppe** (sauf ceux dont la performance respecte déjà le référentiel) **ainsi qu'une optimisation des réseaux de chauffage et de la régulation** (désembouage, séparation de réseaux, pose d'organes collectifs / individuels de réglage/régulation, équilibrage, pose d'organes collectifs de comptage...).

Les obligations en matière de traitement du renouvellement d'air sont les mêmes que pour les opérations progressives.

L'amélioration des systèmes de production ainsi que la mise en place d'équipements permettant l'individualisation des frais de chauffage ne sont ni obligatoires, ni subventionnables, au titre du présent dispositif.

Pour les opérations exemplaires en chauffage collectif, un suivi des performances réelles devra être réali-

sé par le bailleur en vue d'une meilleure exploitation. Pour cela, les opérations financées devront à minima respecter le plan de comptage type proposé par la Métropole. Le plan de comptage sera annexé au référentiel technique. Les résultats de ce suivi seront présentés à la Métropole.

#### **Particularités pour les bâtiments d'avant 45 :**

Pour ces bâtiments présentant des spécificités constructives et architecturales variées :

- il pourra être accordée une dérogation sur l'isolation thermique du poste façade (intérieure/extérieure).

- le référentiel technique propose des niveaux d'exigence adaptés,

- il est demandé au bailleur une vigilance renforcée sur l'impact des projets présentés :

**en matière architecturale :** en cas de modification de l'aspect extérieur du bâtiment, un échange avec les services urbanisme instructeurs des communes concernées devra avoir lieu (que le projet requiert une autorisation d'urbanisme ou pas) afin de valider la bonne intégration de cette thématique au projet. Dans son dossier de demande de subvention, le bailleur devra joindre la « fiche diagnostic et parti pris architectural » du bâti pour laquelle le bailleur devra s'appuyer sur un conseil architectural local (architecte conseil de la commune) ou le cas échéant sur un architecte conseil du CAUE.

**en matière de pérennité du bâti :** les procédés d'isolation utilisés devront être adaptés au mode constructif (gestion de l'humidité en particulier).

L'éligibilité aux aides métropolitaines sera conditionnée au respect de ces attendus.

## **A.3. CAS SPÉCIFIQUE DES QUATRE QUARTIERS EN RENOUVELLEMENT URBAIN**

Pour être financée, l'opération dont des opérations de restructuration typologique, doit être conforme aux objectifs du projet de renouvellement urbain. Les travaux d'amélioration thermique doivent respecter le référentiel technique de la Métropole pour chaque poste de travaux. L'expérimentation initiée dans le cadre de l'ANRU et de ZenN sur l'Arlequin se poursuit, et pourra éventuellement alimenter la réflexion de la Métropole.

# B - Financements apportés aux opérations

Dans le cadre du Programme local de l'habitat (2017-2022), la Métropole conforte sa politique de réhabilitation et de requalification des logements existants publics et privés en poursuivant notamment les objectifs suivants : inciter à la réhabilitation énergétique du parc de logements existants et poursuivre les projets de renouvellement urbain.

Pour ce faire, la Métropole a délibéré, lors du Conseil

métropolitain du 22 décembre 2017, le dispositif d'aides aux travaux énergétiques pour des opérations de réhabilitation de logements sociaux familiaux ; Les principes de financement de la Métropole au titre du volet habitat des projets de renouvellement urbain s'appuient sur les modalités financières approuvées lors du conseil métropolitain du 30 juin 2017.

## B.1. FINANCEMENTS APPORTÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE

Deux profils d'opérations sont éligibles aux aides de la Métropole :

- des opérations dites exemplaires, subventionnées à **20 % du montant HT des travaux**.

Pour ces opérations, l'aide de la Métropole est plafonnée à 3 800 € par logement.

- des opérations dites progressives, subventionnées à **10 % du montant HT des travaux**.

Pour ces opérations, l'aide Métropole est plafonnée à 2 500 € par logement.

**Les coûts de travaux subventionnables sont ceux des postes sur lesquels portent les obligations des deux profils d'opération** (cf. A.2), y compris les coûts induits.

Les modalités de détermination des coûts éligibles sont précisées en annexe du présent guide.

**La détermination précise de l'assiette de travaux éligibles sera adaptée au cas par cas, au moment de l'instruction**, en fonction des spécificités du projet.

Ce calcul d'assiette sera fait sur la base d'éléments financiers fournis de manière simplement déclarative par le bailleur. Sur un échantillon de dossiers, et après fourniture de documents complémentaires par le bailleur sur demande de la Métropole, elle pourra procéder à une vérification de la cohérence des informations figurant dans ces documents (pièces de marchés, devis,...) avec les informations déclaratives ayant permis le calcul d'assiette.

## B.2. FINANCEMENTS APPORTÉS SUR LES QUATRE QUARTIERS EN RENOUVELLEMENT URBAIN

Deux forfaits d'aides sont définis selon la nature et l'état du bâti :

■ **3 000 €** par logement pour les opérations de réhabilitation situées dans :

- le quartier des Essarts-Surieux (PRIN Echirolles),
- le quartier du Village Olympique-Géants (PRIN Grenoble),
- le quartier Renaudie-Champberton-la Plaine (PRIR Saint-Martin d'Hères).

■ **4 000 €** par logement pour les opérations de réhabilitation situées :

- dans le quartier de Mistral-Lys Rouge-Camine (PRIR Grenoble),
- Secteur Arlequin, dans le quartier de la Ville-neuve (PRIN Grenoble).

Une prime peut également être mobilisée dans le cadre d'une opération de restructuration typologique visant à diminuer de 10 % au moins le nombre de grands logements (T4 et plus). Cette opération de restructuration doit être conforme aux besoins des conventions d'opérations NPNRU.

■ **500 €** par logement, calculée sur la totalité des logements\*, est mobilisable en contrepartie d'une restructuration typologique.

\*logements sociaux pris en compte: ceux de l'immeuble concerné par des logements faisant l'objet de restructuration typologique.

Pour mémoire, ces aides forfaitaires peuvent être complétées par des aides du programme cadre de renouvellement urbain de la Métropole.

Ces financements seront inscrits dans les conventions d'opération NPNRU qui seront soumises à l'approbation du conseil métropolitain.

# C - Modalités de fonctionnement du dispositif

## C.1. MODALITÉS DE PROGRAMMATION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

L'instruction des demandes de financements de l'année N se déroule en deux étapes :

- Les opérations concernant des immeubles récents ne seront pas prioritaires.

### ÉTAPE DE PROGRAMMATION

(novembre Année N-1 – Mars Année N) :

A cette étape, le bailleur est invité par la Métropole à faire part des opérations, y compris les opérations de restructuration typologique, qu'il souhaite voir inscrites à la programmation de l'année N.

Seules les opérations dont l'ordre de service (OS) est prévu en année N peuvent être remontées par les bailleurs sociaux dans la programmation. A noter que les « OS préparatoires » (préparation du chantier) sont acceptés.

Sur la base des opérations remontées par les bailleurs sociaux, une programmation pour l'année N est délibérée par le Conseil Métropolitain. Tenant compte de l'enveloppe de financements disponibles pour l'année, la Métropole pourra établir une priorisation des opérations sur la base des critères ci-dessous :

### CRITÈRES DE PRIORISATION :

Les opérations de réhabilitation seront priorisées en fonction de leur localisation, selon différents niveaux de priorité :

- priorité 1 : opérations relevant du NPNRU
- priorité 2 : opérations situées en secteur politique de la ville hors NPNRU,
- priorité 3 : opérations situées dans les communes qui ont atteint les 25 % de logements locatifs sociaux.

Sur cette base, application des autres critères de priorités en cas de programmation trop importante :

- Les opérations exemplaires seront priorisées par rapport aux opérations progressives,
- Les classes DPE seront priorisées par ordre décroissant (de G à D),

Si une opération n'a pu être intégrée à la programmation de la Métropole sur l'année N, elle pourra être de nouveau proposée à la programmation N +1. Elle sera prioritaire par rapport à d'autres opérations de même type (même classe DPE de départ, même profil,...) dans l'établissement de la programmation des opérations en réhabilitation par la Métropole.

### ÉTAPE D'INSTRUCTION :

(Mars année N – novembre année N)

Une fois la programmation établie, les dossiers de demande de subvention sont recevables à tout moment de l'année.

N.B. : En cas d'augmentation de loyers suite aux travaux, les dossiers peuvent être présentés aux élus en charge de la politique de l'habitat à la Métropole pour validation.

Pour le dépôt de dossier, il est attendu du bailleur social qu'il :

- Fournisse l'ensemble des pièces attendues par la Métropole, indiquées en C.2, sous peine de non prise en compte du dossier.
- Justifie du démarrage effectif des travaux sur l'année N (l'instruction des dossiers se fera sous réserve de la production d'un ordre de service dans l'année).
- Renseigne de manière exhaustive le formulaire informatif de demande de la Métropole (fichier excel) et la fiche technique (fiche word).
- Justifie du respect du référentiel de travaux en présentant le cas échéant des demandes de dérogations argumentées.



### **ÉTAPE D'AGRÉMENT :**

En fonction du volume de programmation et du rythme de dépôt des dossiers et des dates d'ordre de service prévisionnelles, la Métropole organise plusieurs sessions annuelles d'instructions des demandes. Session où seront, le cas échéant, agréés les dossiers de réhabilitation thermique.

À cette occasion, les bailleurs sont invités à présenter leurs dossiers au groupe technique d'instruction constitué des services de la Métropole (Habitat et

Transition Énergétique) et de l'ALEC et, à postériori, à fournir les informations ou documents complémentaires demandées par le groupe technique.

Pour des raisons administratives et comptables, le dernier comité ne pourra pas avoir lieu après la mi-octobre de l'année.

Toute opération refusée après instruction à l'année N pourra être à nouveau proposée pour la programmation de l'année N +1.

## **C.2. COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION - AVANT AGRÉMENT (INSTRUCTION)**

Tout dossier de demande de subvention reçu incomplet ne sera pas instruit. Les dossiers sont à envoyer en version électronique (mail).

N.B. : la constitution des dossiers comprend 3 documents types Métro (éléments soulignés), le reste des pièces sont des documents réalisés ou en possession des bailleurs.

### **A/ DOSSIER POUR LE DISPOSITIF DE RÉHABILITATION THERMIQUE**

1. une lettre de demande de financement signée par le directeur de l'organisme,
2. le formulaire d'instruction de la Métropole signé par le responsable de l'organisme (format .xls et .pdf)
3. une note de présentation globale du projet de réhabilitation thermique dans son contexte (bâti, lieu, quartier, peuplement, nombre de logements, typologie des logements, surface concernée...),
4. le prix de revient global prévisionnel et le plan de financement global prévisionnel,
5. la fiche descriptive du projet complétée de notes, plans, CCTP, carnets de détails, permettant la compréhension du traitement des postes de travaux,
6. pour les bâtiments d'avant 1945 : la fiche diagnostic et parti pris architectural du bâti,
7. en cas d'augmentation de loyers ou d'application de la 3<sup>e</sup> ligne de quittance : une fiche sur les loyers pratiqués avant et après travaux,

8. la copie de la convention APL,
9. en cas d'augmentation de loyers ou d'application de la 3<sup>e</sup> ligne de quittance : une attestation justifiant de la concertation et /ou de l'information des locataires menée (lorsqu'il s'agit d'opérations exemplaires de réhabilitation, qu'elles entraînent ou non une augmentation des loyers, cette attestation est obligatoire),
10. le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) de l'immeuble concerné par la demande, calculé selon la méthode 3 cl ou la méthode ThCex,
11. un justificatif d'engagement des travaux concernés par l'aide (ordre de service travaux signé, acte d'engagement marché travaux signé pour les copropriétés),
12. en copropriété : le Procès-Verbal d'Assemblée générale du vote des travaux et un état récapitulatif des quote-parts travaux des logements sociaux.

### **B/ DOSSIER POUR LES OPÉRATIONS DU NPNRU**

- Liste des pièces listées ci-dessus (C.2 a)
- Un état descriptif du projet de restructuration typologique par logement avant et après travaux

## C.3. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION - APRÈS AGRÉMENT DU DOSSIER

Hors cas particulier des opérations situées au 60-120 et au 130-170 galerie de l'Arlequin pour lesquelles une convention spécifique sera établie, les modalités de versement sont les suivantes :

Un acompte de 50 % sera versé après réception des pièces fournies en version numérique (dans la mesure du possible au format. pdf A1 non modifiable). Lors de l'envoi par mail, ces pièces devront être nommées en majuscule comme suit :

- DEM\_AAAA\_MM\_JJ\_AI\_NOM DU BAILLEUR\_DIXXXX pour la lettre de demande de financement signée par le directeur de l'organisme (lettre envoyée avec le dossier de demande de subvention dont la date d'envoi doit être reportée sur AAAA\_MM\_JJ),
- OSXX\_A1\_nom du bailleur\_DIXXXX pour l'ordre de service (XX étant le numéro de l'ordre de service),
- IBAN\_NOM DU BÉNÉFICIAIRE pour le RIB

Le solde sera versé après réception des pièces fournies en version numérique (dans la mesure du possible au format. pdf A1 non modifiable). Lors de l'envoi par mail, ces pièces devront être nommées en majuscule comme suit :

- DEM\_AAAA\_MM\_JJ\_S\_NOM DU BAILLEUR\_DIXXXX pour la lettre de demande de solde signée par le directeur de l'organisme (la date d'envoi doit être reportée sur AAAA\_MM\_JJ et le numéro de la décision de financement doit être reporté sur XXXX),
- DÉCLAR\_AAAA\_MM\_JJ\_S\_NOM\_DU\_BAILLEUR\_DIXXXX pour la copie de la Déclaration d'Achèvement des Travaux (DAT) (le numéro de la décision

de financement doit être reporté sur XXXX),

- EF\_AAAA\_MM\_JJ\_S\_NOM DU BAILLEUR\_DIXXXX pour le tableau récapitulatif des dépenses dûment visé par l'agent comptable de l'organisme (la date de l'état récapitulatif des dépenses doit être reportée sur AAAA\_MM\_JJ et le numéro de la décision de financement doit être reporté sur XXXX),
- FAC\_AAAA\_MM\_JJ\_NOM DU PRESTATAIRE pour les factures acquittées concernant l'opération subventionnée (la date de la facture doit être reportée sur AAAA\_MM\_JJ)
- FORMULAIRE\_MÉTRO\_NOM DU BAILLEUR pour le formulaire d'instruction actualisé par rapport à la version envoyée en phase d'instruction, signée par le responsable de l'organisme.

Les décisions de financement notifient des montants maximum de subventions, qui peuvent être recalculées à la baisse au vu du prix de revient définitif.

N.B.: Délais de caducité des décisions de financement

La déclaration d'achèvement des travaux devra être transmise à la Métropole dans les 24 mois suivant la date de l'ordre de service. Une prorogation d'une année pourra être accordée sur demande motivée du bailleur social.

# Annexe I : précisions travaux éligibles

Le montant des travaux éligibles aux aides Métro est la somme des coûts directs liés aux travaux strictement énergétiques (dont le but premier est de réduire les consommations d'énergie), ainsi que des coûts des travaux induits (qui ne peuvent être « évités » car directement liés aux précédents).

En revanche, le montant des travaux « non induits » (qui ne sont pas une conséquence directe des travaux énergétiques) n'est pas intégré à l'assiette de travaux subventionnée.

Le comité technique de validation des dossiers se réserve le droit de juger de l'éligibilité des coûts retenus pour la détermination de l'assiette subventionnable, sur la base des éléments mis à sa disposition. Dans le cas où ces éléments ne permettent pas de faire une distinction claire et exhaustive entre les coûts éligibles et les autres coûts, seuls les coûts éligibles clairement identifiables seront retenus dans l'assiette.

## EXEMPLES DE VENTILATION DES TRAVAUX

### En matière d'isolation de façades (liste non exhaustive):

- comme coûts directs : la fourniture et la pose de l'isolant (yc accessoires de pose : chevilles, colle...)
- comme coûts induits : les coûts liés au ravalement de façade (fourniture de l'échafaudage, grattage de l'enduit existant, fourniture et pose du nouvel enduit, la dépose/repose des éléments devant être déplacés en raison de l'ajout d'une isolation (garde-corps, réseaux EP ou courants forts/faibles, la reprise du revêtement de sol en pied de façade si nécessaire pour la pose d'une isolation enterrée,
- comme autres coûts « non induits » : la peinture des volets, garde-corps, si non déplacés suite à l'isolation, les reprises diverses de maçonneries sur des zones non isolées (gargouilles ou garde-corps béton...)

### En matière d'amélioration des équipements d'équilibrage/régulation/comptage (liste non exhaustive):

- comme coûts directs : la fourniture, la pose et le réglage/paramétrage des matériels d'équilibrage et de régulation (robinets thermostatiques, vannes d'équilibrage, thermostats, sondes de température, débitmètres, concentrateurs, ainsi que la réalisation d'un désembouage (yc fournitures)
- comme coûts induits : la pose d'isolation thermique autour de ces équipements
- comme autres coûts « non induits » : la fourniture, la pose de matériels de plomberie divers (vannes d'arrêt, changement de linéaire de réseaux vétustes...)

## PRÉCISIONS CONCERNANT LES OCCULTATIONS

Le coût des travaux réalisés sur le poste occultations n'est intégré à l'assiette de travaux subventionnables que dans l'un des deux cas suivants :

- changement d'occultation induit par les travaux d'isolation de façades par exemple, les occultations existantes ne peuvent être remises en place après le traitement des tableaux de fenêtres.
- pose d'occultations sur des ouvertures non équipées avant travaux, sous réserve de contribution à l'amélioration thermique de l'enveloppe, en terme de confort d'hiver et/ou de confort d'été (pour les ouvertures exposées au rayonnement solaire unique-ment).

Le changement d'occultations sur des ouvertures déjà équipées, même avec des occultations plus

isolantes, n'est donc pas intégrable à l'assiette subventionnable.

En dehors des deux cas mentionnés précédemment, une distinction claire entre les coûts liés aux menuiseries et ceux liés aux occultations sera nécessaire. En l'absence de cette distinction (pose de blocs-baies (menuiseries + volets intégrés) par exemple), le comité technique d'instruction fera une ventilation arbitraire du coût total entre ces deux postes.



**Pour en savoir plus**

Grenoble-Alpes Métropole  
Le Forum  
3 rue Malakoff - CS 50 053  
38031 Grenoble Cedex  
Tél. 04 76 59 59 59 - [lametro.fr/logement](http://lametro.fr/logement)